

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant décision après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, du projet présenté
par la société Calcaires Régionaux SARL pour sa carrière
située aux lieux-dits « Montmou » et « derrière Montmou Ouest »
sur le territoire de la commune de Mornas

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005, délivré à la société Les Sables de Montmou SARL pour l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Montmou » et « derrière Montmou Ouest » sur le territoire de la commune de Mornas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017 actant diverses modifications des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Montmou » et « derrière Montmou Ouest » sur le territoire de la commune de Mornas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2018 actant le changement d'exploitant de la carrière située aux lieux-dits « Montmou » et « derrière Montmou Ouest » sur le territoire de la commune de Mornas au profit de la société Calcaires régionaux SARL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2021/ICPE/CAR/02, relative au projet de renouvellement de l'autorisation

environnementale de la carrière, exploitée par la société Calcaires Régionaux SARL aux lieux-dits « Montmou » et « derrière Montmou Ouest » sur la commune de Mornas (84), déposée le 2 novembre 2021 ;

- Vu** le récépissé de dépôt délivré le 17 novembre 2021 à la société Calcaires Régionaux SARL par le directeur de la protection des populations de Vaucluse ;
- Vu** le courrier du directeur de la protection des populations de Vaucluse du 24 novembre 2021, demandant au pétitionnaire de compléter sa demande ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire par courrier du 27 janvier 2022 ;
- Vu** le rapport de la DREAL du 23 février 2022 ;

Considérant que la société Calcaires Régionaux SARL exploite la carrière située aux lieux-dits « Montmou » et « derrière Montmou Ouest » sur le territoire de la commune de Mornas (84) ;

Considérant que la société Calcaires Régionaux SARL souhaite apporter des modifications concernant les conditions d'exploitation de sa carrière de Mornas, portant sur :

- une prolongation de la durée d'exploitation de cette carrière jusqu'en mars 2032 ;
- l'extraction d'un tonnage annuel moyen de sables de 45 000 tonnes et d'un tonnage maximal de sables de 55 000 tonnes ;
- l'extraction d'un tonnage annuel moyen de sables et de terres de découvertes/stériles de 75 000 tonnes et d'un tonnage maximal de sables et de terres de découvertes/stériles de 100 000 tonnes ;
- la régularisation de l'activité de lavage de sables, pour un tonnage annuel maximal de 15 000 tonnes ;
- l'augmentation de la capacité de transit de matériaux relevant de la rubrique 2517 à hauteur de 9 500 m² ;
- l'apport d'un volume de remblais extérieurs à hauteur de 400 000 m³, dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière ;

Considérant que la société Calcaires Régionaux SARL sollicite donc, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, un examen au cas par cas de ce projet ;

Considérant que le projet ne conduit pas à une extension du périmètre autorisé par l'arrêté du 17 mars 2005 susvisé, ni du périmètre d'extraction associé à ce dernier ;

Considérant que les modalités d'extraction des sables ne seront pas modifiées dans le cadre du projet ;

Considérant que les cadences d'extraction de sable et d'apport de déchets inertes extérieurs pour la remise en état du site resteront inférieures à celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 susvisé ;

- Considérant** que le projet ne nécessite pas la réalisation de nouvelles opérations de défrichage ou de décapage, ces dernières ayant déjà été entièrement effectuées sous couvert de l'autorisation du 17 mars 2005 susvisé ;
- Considérant** le faible impact du projet sur les ressources en eau, au regard du volume prélevé sur le forage existant sur site qui reste inférieur au seuil de classement IOTA associé ;
- Considérant** que la société Calcaires Régionaux SARL réalise un suivi écologique depuis la délivrance de la dernière autorisation, qui lui permis de définir et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation visant à supprimer ou réduire les conséquences pour l'environnement ;
- Considérant** que la société Calcaires Régionaux SARL s'est engagée à réaliser un réaménagement de la carrière, coordonné avec les travaux d'extraction, à vocation naturelle ;
- Considérant** que l'activité de la carrière n'est pas de nature à accroître le risque d'incendie et que, de plus, des moyens de lutte contre l'incendie sont présents sur site (extincteurs, bâche 120 m³) et que celui-ci est accessible aux engins de secours ;
- Considérant** que les matériaux commercialisés sont transportés par camions et qu'il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier, par rapport aux données du dossier de demande d'autorisation de 2005 qui prévoyait, d'une part, une capacité d'extraction annuelle plus importante et, d'autre part, une cadence d'apport de déchets inertes extérieurs également plus importante ;
- Considérant** que les modifications induites par le projet ne sont pas de nature à accroître les nuisances sonores et que, par ailleurs, les mesures prises pour réduire et surveiller les émissions sonores (merlons, limitation de vitesse, contrôles périodiques,...) seront maintenues ;
- Considérant** que les résultats des mesures des niveaux sonores, effectuées en 2016 et 2019, ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires ;
- Considérant** que les modifications induites par le projet ne sont pas de nature à accroître les émissions de poussières et que, par ailleurs, les mesures prises pour réduire les émissions de poussières (arrosage des pistes, extraction limitée à une ou deux campagnes par an de 15 jours environ, réalisation des opérations de traitement en dehors des périodes venteuses sur la plateforme aménagée à l'ouest du site en fond de fosse) seront maintenues ;
- Considérant** que les résultats des mesures de retombées de poussières, réalisées entre décembre 2016 et octobre 2017 via la méthode des plaquettes, font état d'un site faiblement empoussiéré ;

Considérant que les déchets produits sont des terres de découverte et les stériles de carrière inertes qui seront réutilisés pour la remise en état de la carrière ;

Considérant que l'étude paysagère réalisée en 2016 décrit les mesures d'intégration prévues dans le cadre du projet de remise en état, avec notamment un remblaiement moindre de la carrière et une mise en valeur des falaises créées par l'activité d'extraction ;

Considérant que trois autres activités d'extractions sont présentes sur la commune de Mornas mais que néanmoins :

- ces sites sont suffisamment distants les uns des autres pour éviter des effets cumulés (bruit, poussières, modification des écoulements...);

- ces sites sont tous autorisés et ont fait l'objet d'une analyse paysagère. De plus, le projet de la carrière de Mornas ne prévoit pas d'extension de surface ou d'augmentation de l'impact paysager et qu'aucune covisibilité avec ces sites n'est par ailleurs identifiée dans l'étude paysagère du site ;

- les matériaux de ces sites sont évacués par voie routière vers la nationale N7 et l'autoroute A7. Ces axes sont adaptés à la circulation de poids lourds ;

Considérant par ailleurs que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets de nature transfrontière ;

Considérant dans ces conditions, et en application des dispositions des articles L.122-1 et R.122-3-1 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Montmou » et « derrière Montmou Ouest » sur le territoire de la commune de Mornas (84), exploitée par la société Calcaires Régionaux SARL, route d'Uchaux - Quartier Saint Loup - 84550 MORNAS, et objet de la demande du 2 novembre 2021 susvisée, complétée par courrier du 27 janvier 2022 susvisé, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles L.122-1 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante :

www.vaucluse.gouv.fr

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Vaucluse
Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale de la Protection des Populations du Vaucluse
84905 Avignon Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchères
30000 NÎMES

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Mornas et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon le 7 mars 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé : Christian GUYARD